



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Note de consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard, dit « arrêté-cadre sécheresse »

L'arrêté préfectoral définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard (dit « arrêté-cadre sécheresse ») actuellement en vigueur a été signé le 2 juillet 2018.

L'évolution du cadre réglementaire¹ au niveau national et à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée et les retours d'expériences depuis 2018 rendent nécessaire la révision de l'arrêté cadre sécheresse gardois. Comme le précise le guide national sécheresse de juin 2022, le dispositif de gestion de la sécheresse hydrologique « vise à assurer, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les usages dans les territoires et la nécessaire solidarité amont - aval des bassins versants. Les arrêtés-cadre préfectoraux qui définissent à l'amont les règles à appliquer devront être mis à jour régulièrement afin de renforcer l'anticipation, d'améliorer la lisibilité des décisions pour les acteurs et le grand public et de gagner en efficacité. Ces évolutions s'inscriront dans une logique de non-régression environnementale. »

Modifications principales proposées à l'arrêté-cadre sécheresse de 2018 :

Au vu de l'évolution de la situation climatique, il est nécessaire de s'assurer que l'application du nouvel arrêté-cadre « sécheresse » n'entraîne pas de situations où, globalement, les mesures de restriction seraient moins fortes qu'elles ne l'étaient par l'arrêté-cadre de 2018. Les propositions énoncées ci-dessous prennent donc en compte ce principe de non-régression de la situation actuelle.

Les principales modifications proposées dans le projet d'arrêté cadre sécheresse soumis à la présente consultation publique sont les suivantes :

→ Élargissement des membres du comité de la ressource en eau : toutes les communautés de communes du département et le syndicat de rivière du haut bassin de l'Hérault deviennent membre du collège des collectivités territoriales ou leurs groupements ; la Confédération paysanne, les Jeunes Agriculteurs et la FDSEA rejoignent le collège des usagers non professionnels de l'eau ; la CNR est ajoutée au collège des usagers professionnel de l'eau ; enfin, le Parc National des Cévennes et l'Agence territoriale Hérault/Gard

¹ Ces documents sont consultables sous :

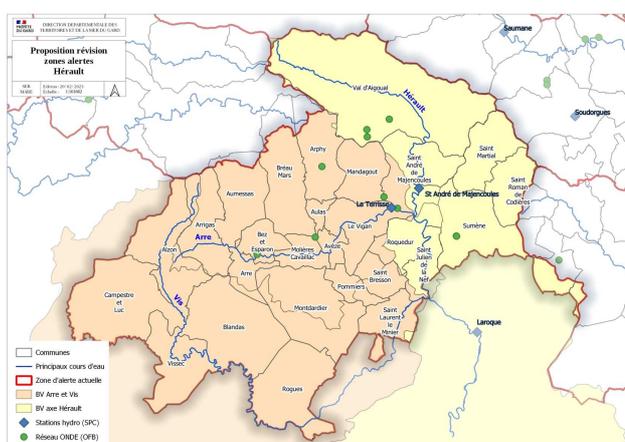
- Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043695734/2021-06-25/> ;
- Arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/secheresse> ;
- Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2022 (dit « guide national sécheresse ») : <https://www.ecologie.gouv.fr/secheresse> ;

de l'ONF viennent compléter le collège des administrations publiques et des établissements publics. Ces élargissements permettent une prise en compte renforcée des usagers et des acteurs de l'eau.

→ Amélioration du suivi de la sécheresse sur la zone d'alerte de la partie du bassin versant de l'Hérault située dans le département du Gard : jusqu'à présent, les sous-bassins gardois de l'Hérault étaient regroupés dans une seule et même zone d'alerte. Or, les différents sous-bassins ont des fonctionnements hydrogéologiques différents :

- l'Arre est alimentée par des apports karstiques (alimentation possible en été) ;
- la zone entre la confluence de l'Arre et Laroque est alimentée par la Vis, elle-même sujette à des apports karstiques ;
- et les autres sous-bassins amont sont sur du granite/schiste (aucune alimentation souterraine possible en été).

Suite aux réunions d'échanges entre les services de l'Etat et l'EPTB Hérault, il est proposé de créer deux zones d'alerte distinctes sur la partie gardoise du bassin versant de l'Hérault : une première zone englobant l'Hérault et ses bassins versants (sauf l'Arre) jusqu'en amont de Laroque et une seconde zone d'alerte sur l'Arre. La première zone sera contrôlée par la station de St-André-de-Majencoules mais aussi par l'Arre et la station de Laroque. En effet, comme indiqué ci-dessus, le fleuve Hérault bénéficie à partir de la confluence avec l'Arre d'apports karstiques conséquents. La seconde zone sera contrôlée par la station existante de la Terrisse sur l'Arre avant la confluence Arre-Hérault.



Cette proposition permettra de mieux cibler les mesures de restriction en fonction des situations possiblement différentes entre les 2 sous-bassins.

→ Amélioration générale de la lisibilité de l'arrêté, et notamment simplification des mesures horaires durant la période d'étiage :

L'arrêté cadre de 2018 proposait des restrictions horaires différentes selon l'usage pour les niveaux « alerte 1 » et « alerte 2 » (correspondant aux niveaux d'alerte et d'alerte renforcée). Il est proposé de simplifier les restrictions horaires pour tous les usages de la façon suivante :

- suppression de la notion rive droite et rive gauche, car la lisibilité n'était pas aisée pour les usagers ;
- harmonisation des mesures horaires : ainsi, en alerte, interdiction d'arroser entre 10h et 18h et en alerte renforcée, interdiction d'arroser entre 8h et 20h et les nuits du lundi au mardi, du mercredi au jeudi et du vendredi au samedi.
- Maintient et précision de l'exception pour les agriculteurs utilisant une irrigation localisée (goutte-à-goutte ou micro-asperseur).

L'enjeu de ces mesures d'alerte et d'alerte renforcée est de réduire concrètement les prélèvements en eau, respectivement de 30 et 50 %, dans le but d'éviter ou de retarder le passage en crise.

Dans cette optique et à fin pédagogique, il est proposé d'introduire l'obligation aux structures principales d'irrigation du département de fournir avant le 15 mai de chaque année (à compter de 2024) un plan prévisionnel annuel de restrictions, prévoyant les mesures de réduction des prélèvements pour les niveaux alerte et alerte renforcée et que ces structures effectuent un retour d'expérience tous les ans au sein du comité de la ressource en eau de fin d'étiage. Ainsi, le respect d'un tel plan annuel de restriction permettra aux autres usagers de se rendre compte des efforts consentis par la profession agricole et renforcera la solidarité entre les catégories d'usagers.

Le projet d'arrêté-cadre sécheresse est soumis à la consultation du public du 17 mars 2023 au 14 avril 2023.

Le document est à consulter sur le site web de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.gard.gouv.fr/Publications/Consultation-du-Public/PROJET-D-ARRETE-CADRE-DEPARTEMENTAL-SECHERESSE-DE-2023>

Les observations sur ce document peuvent être adressées :

- par messagerie électronique : ddtm-secheresse@gard.gouv.fr (indiquer "Arrêté sécheresse" comme objet du courriel)

- par voie postale : DDTM du Gard, Service Eau et Risques, 89 rue Weber, 30907 Nîmes Cedex

A l'issue de cette phase de consultation publique, les observations seront analysées et le projet d'arrêté sera amendé le cas échéant. Le projet ainsi amendé sera soumis à l'avis du comité départemental de la ressource en eau avant signature par madame la préfète. L'enjeu est qu'il soit opérationnel pour la saison d'étiage 2023.